HCCH
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PROFIL D'ÉTAT

CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993[1]

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : CANADA - Province de l'Ontario

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Avril 2023

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées[2]

Nom du service :	Unité des adoptions privées et internationales Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
Sigles utilisés :	
Adresse :	C.P 182 77 Wellesley St W Toronto, ON M7A 1N3
Téléphone :	+ 1 416-327-4736
Fax :	+ 1 416-212-6799
Courriel :	Rory.Gleeson@Ontario.ca
Site web :	https://www.ontario.ca/fr/page/ladoption
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Mr. Rory Gleeson (anglais)

Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.

Le Canada est un état fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chaque unité territoriale ont été désignées. Les coordonnées de toutes les Autorités centrales au Canada figurent dans la Partie 1 du profil d'État principal du Canada. Les coordonnées de l'Autorité centrale de l'Ontario et des renseignements

[1] Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

[2] Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

précis sur le fonctionnement de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.

HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas
+31 (70) 363 3303 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

Asia Pacific Regional Office - Bureau régional Asie-Pacifique | S.A.R. of Hong Kong - R.A.S. de Hong Kong | +852 2858 9912
Latin American Regional Office - Bureau régional Amérique latine | Buenos Aires | Argentina – Argentine | +54 (11) 4310 8372

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ? *Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.*	Voir le profil d'État principal du Canada.
b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur. *Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.*	Loi de 1998 sur l'adoption internationale https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/98i29 Règlement en vertu de la Loi de 1998 sur l'adoption internationale https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990200

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale[3]	
Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ? *Voir art. 39.*	☐ Oui : ☐ Accords régionaux (précisez) : ☐ Accords bilatéraux (précisez) : ☐ Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.	L'Unité des adoptions privées et internationales du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires accomplit les fonctions suivantes, en tant qu'Autorité centrale de

[3] Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.	l'Ontario (ACO), pour les adoptions internationales finalisées dans d'autres pays : - examiner, approuver ou refuser annuellement les demandes de permis d'agences visant à faciliter les adoptions internationales au nom de résidents de l'Ontario; - examiner, approuver ou refuser annuellement les demandes d'approbation d'intervenants en adoption pour effectuer des études du milieu familial au nom de résidents de l'Ontario; - offrir des conseils et une formation aux agences d'adoption internationale titulaires d'un permis et aux intervenants en adoption approuvés concernant les pratiques exemplaires favorisant les adoptions internationales; - évaluer les études du milieu familial pour les adoptions internationales et déterminer s'il convient d'approuver les futurs parents adoptifs en tant que personnes admissibles et pouvant adopter; - examiner, approuver ou refuser d'approuver les propositions de placement en vue de l'adoption; - rédiger des lettres adressées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en réponse aux demandes d'immigration déposées au nom de l'enfant ou des enfants adoptif(s); - coopérer avec les autorités appropriées des États d'origine, le gouvernement du Canada et les gouvernements des autres provinces et territoires afin de résoudre les cas ou les problèmes liés aux adoptions internationales.

5. Autorités publiques et compétentes	
Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale. *Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.*	Sociétés d'aide à l'enfance Les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) de l'Ontario sont des organismes chargés du bien-être de l'enfance. Elles sont responsables de la protection de l'enfance, ce qui comprend l'offre de services d'adoption publique pour les enfants ontariens confiés aux soins d'une société de façon prolongée ou abandonnés à une SAE à des fins d'adoption. Les SAE s'occupent principalement de faciliter les adoptions nationales d'enfants ontariens confiés aux soins d'une société de façon prolongée. Toutefois, les SAE peuvent avoir un rôle à jouer lors d'adoptions internationales d'enfants dans les circonstances suivantes: - Une société d'aide à l'enfance détermine que l'intérêt supérieur d'un enfant ontarien

	confié aux soins d'une société d'une façon prolongée exige qu'il ou elle soit placé en adoption avec une personne (habituellement un membre de la famille) habitant dans un autre pays. - Un organisme de protection de l'enfance d'un pays étranger communique avec une société d'aide à l'enfance, qui accepte d'aider l'organisme souhaitant confier un enfant aux soins de la SAE pour qu'il ou elle soit adopté(e) par une personne (habituellement un membre de la famille) résidant en Ontario. Tribunaux de l'Ontario Si l'État d'origine de l'enfant exige que l'adoption soit finalisée dans l'État d'accueil, la demande d'adoption doit alors être examinée aux fins de l'approbation finale par un tribunal de l'Ontario qui peut émettre une ordonnance d'adoption. Les tribunaux de l'Ontario sont responsables d'examiner et de décider plusieurs autres questions, notamment, mais sans s'y limiter, des questions de garde, de droit de visite, de tutelle et de soin des enfants.

6. Organismes agréés nationaux[4]	
a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? *Voir art. 10 et 11.* ***N.B.** : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)*[5].	☒ Oui. ☐ Non. **Passez à la question 8.**
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères[6].	Il y a 11 agences d'adoption en Ontario qui sont autorisées en vertu d'un permis à faciliter les adoptions internationales. Il n'existe pas de limites législatives au nombre d'agences d'adoption qui peuvent être autorisées à faciliter les adoptions internationales en Ontario à tout moment.
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	Les responsabilités des agences d'adoption autorisées comprennent: - recevoir une demande de futurs parents adoptifs souhaitant adopter à l'étranger dans un pays précis; - soumettre toute la documentation exigée à l'ACO pour qu'elle l'examine en vue de

[4] Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

[5] Voir Guide No 2, *ibid.,* chapitre 3.2.1 (para. 111).

[6] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

	l'approbation de la demande d'adoption des futurs parents adoptifs, notamment : l'étude du milieu familial, les autorisations après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, les lettres de référence, les rapports médicaux, etc.; - s'assurer que des mesures visant à faciliter une adoption internationale ne sont pas prises jusqu'à ce que l'ACO ait approuvé les candidats à l'adoption et que le titulaire du permis détienne un agrément valide de l'État d'origine pour faciliter l'adoption; - recevoir une proposition d'enfant de l'État d'origine et la partager avec un intervenant en adoption pour qu'elle soit examinée et prise en considération par le ou les candidat(s) approuvé(s); - soumettre l'acceptation ou le refus de la proposition d'enfant par le candidat à l'ACO aux fins d'examen et d'approbation, et après l'approbation, fournir l'acceptation ou le refus à l'État d'origine; - envoyer à l'État d'origine les rapports de suivi de l'adoption complétés par un intervenant en adoption approuvé à la suite du placement de l'enfant dans le foyer adoptif, le cas échéant; - veiller à ce que les futurs parents adoptifs reçoivent des renseignements et des conseils pour pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir la permission que l'enfant quitte son État d'origine et entre et réside de façon permanente au Canada; - veiller à ce que l'enfant soit accompagné lors de son voyage entre l'État d'origine et l'Ontario par les parents adoptifs ou par une personne autorisée à l'accompagner.
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	L'Unité des adoptions privées et internationales du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires est l'Autorité centrale de l'Ontario pour les adoptions internationales et est la seule entité responsable de la délivrance des agréments (permis) aux agences d'adoption.
b) Décrivez brièvement la *procédure* d'octroi de l'agrément et les *critères* les plus importants à cet égard.	Une agence d'adoption qui présente une demande d'agrément pour faciliter les adoptions internationales en Ontario doit remplir un formulaire de demande et le remettre à l'ACO, répondre aux questions supplémentaires et aux demandes de complément d'information pouvant survenir après la soumission d'une demande, être prête à accepter que ses locaux soient inspectés, etc. Voici les critères d'agrément les plus importants :

	- démontrer la capacité de faciliter les adoptions internationales conformément aux exigences de l'Ontario en matière d'adoption internationale, aux exigences de chaque État étranger auprès duquel le titulaire de permis souhaite faciliter les adoptions internationales, aux exigences d'immigration canadiennes concernant l'adoption internationale, et aux exigences de la Convention; - prouver l'expertise de l'agence et sa capacité d'offrir un service éthique, fiable et constant aux résidents de l'Ontario qui souhaitent effectuer une adoption internationale; - fournir des renseignements détaillés prouvant que l'agence a une compréhension et une connaissance expertes du processus d'adoption internationale exigé dans chaque État d'origine auprès duquel elle souhaite faciliter les adoptions internationales; - fournir les documents précisant et confirmant l'aptitude du personnel de l'agence et de ses représentants étrangers de prêter leur concours pour faciliter les adoptions internationales, par exemple la preuve des titres de compétences scolaires, les autorisations après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, le curriculum vitae, l'expérience professionnelle, etc.; - fournir la preuve du statut d'agence sans but lucratif; - fournir la preuve de l'agrément des orphelinats étrangers auprès desquels les agences espèrent obtenir des propositions d'enfant; - fournir la preuve de l'agrément de l'agence par l'autorité centrale étrangère; - fournir l'entente de collaboration de l'agence avec ses représentants étrangers, expliquant leurs rôles et responsabilités et détaillant les coûts et les services étrangers applicables.
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	Jusqu'à un an
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1 b). En outre, lorsqu'elle prend une décision en matière de renouvellement d'un permis, l'Autorité centrale de l'Ontario prend également en considération ce qui suit : - l'auteur de la demande a fait preuve de compétences solides en matière de gestion et de facilitation de l'adoption au cours de l'année d'agrément précédente; - l'auteur de la demande a fait preuve de discernement et de prise de décision éthique concernant les adoptions internationales;

	- l'auteur de la demande a eu des incidents préalables de mauvaise conduite, de négligence ou de mauvaise pratique et, le cas échéant, a été en mesure, à la satisfaction de l'ACO, d'améliorer les pratiques, de corriger les problèmes et de mettre en place des garanties appropriées et pertinentes faisant en sorte que les erreurs passées ne se reproduisent plus; - l'auteur de la demande détient un agrément valide de l'État d'origine.
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux[7]	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? *Voir art. 11* c).	L'ACO assume la responsabilité exclusive du contrôle et de la supervision des agences d'adoption internationale autorisées en Ontario.
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Les agences autorisées en vertu d'un permis sont surveillées par l'ACO par le biais de l'examen et de la prise en considération des demandes d'approbation initiale ou de renouvellement, des enquêtes sur les plaintes, et du suivi par l'ACO si l'on constate des processus irréguliers ou inappropriés lors de l'examen de tout aspect du processus d'adoption internationale. La surveillance peut inclure des inspections. Il s'agit d'un processus continu et fluide. La surveillance peut inclure : - la soumission de sommaires concernant les dossiers actuels et antérieurs et, sur demande, des renseignements supplémentaires au sujet des dossiers; - les exigences courantes imposées au titulaire de permis de fournir des mises à jour en matière de personnel, de statut financier et/ou des programmes d'adoption; - la présentation d'un rapport financier annuel produit par un comptable autorisé expliquant le statut financier du titulaire de permis; - la soumission de la preuve de l'aptitude du personnel de l'agence, des administrateurs, des membres du conseil d'administration et des représentants étrangers, tels que le curriculum vitae, les autorisations après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, les titres de compétences scolaires, etc.; - l'inspection des locaux et/ou des dossiers du titulaire de permis.
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	L'ACO peut envisager de révoquer un permis si le titulaire de permis n'a pas les compétences voulues pour faciliter les adoptions internationales conformément à toutes les exigences législatives et aux

[7] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

	autres exigences et/ou processus en matière d'adoption. Des questions peuvent se présenter concernant la compétence d'un titulaire de permis si : - le titulaire de permis a enfreint ou a consciemment permis à une personne sous son contrôle d'enfreindre les exigences légales et relatives aux politiques de l'Ontario en matière d'adoption internationale; - une adoption a été facilitée d'une façon qui pourrait porter préjudice à la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants; - le titulaire de permis a fait une fausse déclaration, n'a pas divulgué ou a fourni des renseignements inexacts concernant une adoption internationale.
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	☒ Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : - délivrance d'un permis avec restrictions - révocation d'un permis - amende éventuelle/emprisonnement éventuel ☐ Non.

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)[8]

7.1 Procédure d'autorisation

a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	L'Unité des adoptions privées et internationales du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires est l'Autorité centrale de l'Ontario pour les adoptions internationales. Elle est la seule entité responsable d'autoriser les agences d'adoption titulaires d'un permis (agréées) à collaborer avec ou dans d'autres États contractants.
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	☒ L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. ☐ Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans *tous* les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	☐ L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans *tous* les États d'origine. ☒ L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d) Décrivez brièvement la *procédure* d'octroi d'une autorisation et les	Une agence d'adoption faisant une demande d'autorisation pour faciliter les adoptions internationales dans un ressort étranger précis doit fournir les renseignements suivants:

[8] Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

critères les plus importants à cet égard[9]. Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	- des copies de la législation de l'État d'origine en matière d'adoption et la compréhension qu'a l'agence de cette législation; - la preuve que chaque étape du processus d'adoption est conforme à la législation de l'État d'origine en matière d'adoption, à la législation de l'Ontario en matière d'adoption et à la Convention de La Haye; - la description des caractéristiques des enfants disponibles à l'adoption internationale dans l'État d'origine; - le modèle d'une entente de service et le barème d'honoraires pour les adoptions en provenance de l'État d'origine; - le cas échéant, l'entente de collaboration conclue avec un représentant sur le terrain/avocat, décrivant ses services et ses obligations ainsi que les honoraires pour les services qu'il ou elle fournira dans l'État d'origine; - une autorisation valide octroyée par l'État d'origine à l'agence pour qu'elle traite les adoptions internationales. L'ACO a confiance en la décision de l'État d'origine d'autoriser les agences de l'Ontario.
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	Jusqu'à un an
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* d'une autorisation.	Veuillez vous référer aux réponses aux questions 6.1 b) et d).
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés *dans l'État d'origine* par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé[10] dans l'État d'origine).	Veuillez vous référer aux réponses à la question 6.2 b). Le titulaire de permis doit également remettre à l'Autorité centrale de l'Ontario : - une entente de collaboration avec son représentant étranger expliquant les rôles et les responsabilités et détaillant les coûts applicables aux services offerts; - l'ACO examinera les renseignements fournis par le biais du Service social international, de l'Autorité centrale fédérale du Canada, et d'autres sources fiables pouvant indiquer ou préciser si des préoccupations/problèmes ont été identifiés dans un État d'origine concernant des représentants étrangers; - une preuve de l'autorisation accordée par l'État d'origine au titulaire de permis pour qu'il exerce ses fonctions dans cet État pour faciliter les adoptions internationales des enfants de cet État.

[9] Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

[10] La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.2 c).

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))[11]	
Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ? ***N.B.*** *: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.* *Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))*[12]*.*	☐ Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : ☒ Non.

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 *a)*)	
S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui *s'ajoutent* aux critères de l'État d'origine ?	☒ Oui. Précisez : L'ACO intervient dans les adoptions d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle peut également prendre en compte des facteurs comme le rang de naissance, l'intervalle entre les placements en adoption et l'écart d'âge entre les enfants au sein d'un même foyer, mais ces facteurs sont uniquement des indications et peuvent ne pas être appliqués de manière stricte. ☐ Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

[11] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.
[12] Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 *b)*)	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	☒ Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : L'Ontario exige une déclaration de l'Autorité centrale de l'État d'origine indiquant que l'enfant peut faire l'objet d'une adoption internationale. L'Ontario n'exige pas de preuve précise de l'État d'origine concernant sa conformité au principe de subsidiarité. ☐ Non.

11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	☐ Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : ☒ Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales[13]	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	☐ Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est *automatiquement* accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : ☒ Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal du Canada. ☐ Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	☒ Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : L'Autorité centrale de l'Ontario peut limiter le nombre total de demandes d'adoption que le titulaire de permis peut accepter dans le cadre d'un nouveau programme d'adoption, pour une période d'un an, à des fins de surveillance et d'évaluation. ☐ Non.

[13] En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	☐ Oui. Précisez si des limites sont appliquées : ☒ Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale[14] (art. 5 *a)*)

14.1 Critères de capacité

a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ? *Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (*par ex. *durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.*	☐ Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : ☐ Couples hétérosexuels mariés : ☐ Couples homosexuels mariés : ☐ Couples hétérosexuels en union civile : ☐ Couples homosexuels en union civile : ☐ Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☐ Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☐ Hommes célibataires : ☐ Femmes célibataires : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	☐ Oui. Précisez : ☐ Âge minimum : ☐ Âge maximum : ☐ Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'*autres* critères relatifs à la capacité ?	☒ Oui. Précisez : ☐ Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : ☐ Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : ☒ Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : Des facteurs comme l'ordre de naissance, l'intervalle entre les placements en adoption et l'écart d'âge entre les enfants au sein d'un même foyer sont pris en considération.

[14] Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	Cependant,ces facteurs sont uniquement des indications et peuvent ne pas être appliqués de manière stricte. ☒ Autre (précisez) : Les facteurs influant sur la capacité d'adopter comprennent, entre autres, l'état de santé du candidat, sa capacité financière de fournir des soins permanents à un ou des enfants, sa capacité de fournir à l'enfant une chambre séparée/salle de repos appropriée, la mise sur pied d'un plan de tutelle convenable en cas d'urgence, ainsi que l'accomplissement d'une formation obligatoire destinée aux parents adoptifs. ☐ Non.
14.2 Évaluation de l'aptitude[15]	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Les études du milieu familial sont effectuées par des intervenants en adoption agréés par l'ACO pour effectuer des évaluations aux fins d'adoptions internationales.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	L'Ontario emploie la méthode SAFE («Structured Analysis Family Evaluation») pour évaluer le milieu familial. Dans le cadre du processus d'évaluation, l'intervenant en adoption fait passer aux candidats une série d'entrevues sur plusieurs mois, dont certaines ont lieu au domicile des candidats. Pendant le processus d'évaluation, les candidats sont tenus de suivre une formation destinée aux parents adoptifs, de remplir plusieurs questionnaires, de fournir des précisions sur leurs antécédents, y compris les périodes difficiles de leur vie, et de fournir des documents justificatifs comme l'autorisation après vérification du casier judiciaire et des services de bien-être de l'enfance, un certificat de police étranger s'ils ont vécu à l'étranger pendant plus de six mois, des références médicales décrivant leur état de santé, ainsi que des lettres de référence écrites par des membres de leur famille et des amis décrivant leur aptitude à élever un enfant. L'intervenant en adoption effectuera une vérification de la sécurité du foyer pour s'assurer que le foyer des candidats est un lieu approprié et sûr pour les enfants. L'intervenant en adoption doit évaluer toutes les questions d'adoption d'ordre clinique qui peuvent s'appliquer et évaluer particulièrement l'âge, l'état de santé, le sexe et d'autres caractéristiques de l'enfant ou des enfants que les candidats sont le mieux qualifiés pour adopter/élever.

[15] Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	L'intervenant en adoption doit examiner et atténuer tous les problèmes pertinents avant de recommander que les candidats sont aptes à adopter. Enfin, l'intervenant en adoption doit préparer un rapport d'étude du milieu familial qui indique précisément si, d'après son jugement professionnel, les candidats sont aptes à adopter et pourquoi.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	La direction de l'Autorité centrale de l'Ontario a la responsabilité de prendre une décision finale quant à l'aptitude des candidats à adopter après avoir examiné et considéré les renseignements figurant dans l'étude du milieu familial et ses documents justificatifs.

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 *b)*)	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	☒ Oui. Précisez : - si la formation est obligatoire : L'Ontario a mis en place une formation de préparation à l'adoption appelée «PRIDE» (programme de ressources à l'intention des parents en matière de développement et d'éducation) que tous les candidats à l'adoption sont tenus de suivre. - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : La formation est suivie pendant la période allouée à l'étude du milieu familial et elle est achevée avant la fin du processus d'étude du milieu familial. - qui dispense cette formation : La formation PRIDE est dispensée par un intervenant en adoption ayant été agréé en tant que formateur PRIDE et par un parent adoptif ou d'accueil qui agit à titre de coformateur. - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : La formation PRIDE se déroule en petits groupes et en ligne. - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : La formation PRIDE doit être effectuée en personne et en ligne. - le nombre d'heures de formation : La formation PRIDE dure 27 heures. - le contenu de la formation : Le programme PRIDE aborde des sujets comme l'attachement, le deuil et la perte, le développement de l'enfant, les mauvais traitements, la négligence, l'institutionnalisation, l'identité culturelle et raciale, la discipline, la législation en matière d'adoption et de

	bien-être de l'enfance, les politiques d'adoption, les différents types d'adoption, l'importance de la permanence, de la continuité et des liens pour un enfant, le caractère ouvert de l'adoption et les aspects particuliers du rôle parental dans le cadre d'une adoption. - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Le programme PRIDE est également conçu pour préparer les candidats qui souhaitent adopter un enfant ayant des besoins particuliers. - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Le programme PRIDE fournit des renseignements généraux sur les adoptions, et non des renseignements propres à un pays donné. Néanmoins, certaines agences d'adoption titulaires d'un permis proposent à leurs clients une formation supplémentaire propre à un pays en particulier. ☐ Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé : (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	Les intervenants en adoption offrent à leurs clients une variété de services de counseling supplémentaires, que les FPA peuvent choisir d'accepter. Les FPA peuvent choisir d'intégrer des groupes de soutien à l'adoption ou des groupes sociaux destinés aux parents adoptifs et à leurs enfants ayant finalisé le processus d'adoption généralement ou provenant d'un pays ou d'une région du monde spécifique. Certaines agences d'adoption offrent à leurs clients ou leur imposent de suivre un cours préparatoire axé sur les adoptions d'un pays particulier.

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	Les FPA doivent déposer une demande d'adoption auprès d'une agence d'adoption autorisée en vertu d'un permis.
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine[16] : *Cochez toutes les cases applicables.*	☐ Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA ☒ « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente ☒ Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) ☐ Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA ☐ Copies d'acte de naissance des FPA ☐ Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA ☐ Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : ☒ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Quand l'État d'origine l'exige. ☐ Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : ☐ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : ☐ Extrait de casier judiciaire vierge ☒ Autre(s). Expliquez : Il faut noter que bien que l'ACO examine tous les documents indiqués dans les réponses aux questions 14.1 et 14.2, ce n'est pas elle qui reçoit et examine le dossier final envoyé à l'État d'origine. C'est à l'agence d'adoption autorisée de soumettre un dossier complet à l'État d'origine, y compris tout document supplémentaire pouvant être expressément exigé par cet État.
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale[17] ?	☒ Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes

[16] Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

[17] Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

	les étapes de la procédure) : Avant de quitter l'Ontario aux fins d'entamer ou de conclure une procédure d'adoption internationale, les résidents de l'Ontario sont tenus de : faire réaliser une étude du milieu familial par un intervenant en adoption, collaborer avec une agence d'adoption autorisée à faciliter les adoptions en provenance de l'État duquel ils souhaitent adopter, et recevoir l'approbation de la direction de l'ACO pour adopter. Lorsque les FPA reçoivent l'approbation pour adopter, l'agence d'adoption titulaire d'un permis peut soumettre un dossier à l'autorité d'adoption étrangère pour l'examen d'un jumelage. Lorsqu'un enfant est jumelé, le titulaire de permis reçoit la documentation relative à la proposition d'enfant et la communique à l'intervenant en adoption qui a effectué l'évaluation du milieu familial pour les FPA. L'intervenant en adoption présente la proposition d'enfant aux FPA et prépare l'acceptation ou le refus de la proposition qui est transmise à l'ACO à des fins d'examen et d'approbation. Lorsque la proposition est approuvée par l'ACO, le titulaire de permis facilite la finalisation de l'adoption dans l'État d'origine, s'assure du transfert sécuritaire de l'enfant en Ontario en compagnie des FPA et gère la soumission des rapports de suivi de l'adoption. ☐ Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :

d) D'*autres* documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ? *Cochez toutes les cases applicables.*	☒ Oui : ☒ Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : ☒ Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : ☒ Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : ☐ Autre (précisez) : ☐ Non.

17. Rapport sur les FPA (art. 5 *a)* et 15(1))	
a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ? Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.	Veuillez vous référer à la réponse à la question 14.2
b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?	☒ Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Étude du milieu familial SAFE ☐ Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :
c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Deux ans
d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	L'intervenant en adoption doit mettre à jour l'étude du milieu familial et en fournir un exemplaire au titulaire de permis. Ce dernier est chargé de transmettre cette mise à jour à l'ACO. Si cette mise à jour est approuvée, l'approbation pour adopter dont bénéficient les candidats est renouvelée pour deux ans. Veuillez vous référer aux réponses aux questions 14.1 et 14.2 pour en savoir plus sur la procédure d'étude du milieu familial, qui reste identique lors d'une demande de renouvellement.

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine	
a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	Le titulaire de permis
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 *c)* ci-avant), qui aide les FPA à constituer et	☒ Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 *c)* ci-avant).

à transmettre leur dossier de demande ?	

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 *a)* et *b)*)

19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))

Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	Le titulaire de permis, qui doit ensuite le transmettre à l'ACO pour faire approuver le consentement ou le refus des parents à l'égard de la proposition d'enfant.

19.2 Acceptation de l'apparentement

a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	☒ Oui. Indiquez : - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'ACO doit approuver l'apparentement et émettre l'approbation requise par l'article 17 c) de la Convention. - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : Veuillez vous référer à la réponse à la question 16 c). **<u>Passez à la question 19.2 b).</u>** ☐ Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : **<u>Passez à la question 19.2 c).</u>**
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Le profil de l'enfant proposé doit raisonnablement correspondre aux critères d'approbation des FPA tels qu'indiqués dans la lettre d'approbation de l'ACO. Le titulaire de permis n'a pas le droit de permettre la soumission d'une proposition d'enfant qui ne correspond pas aux critères indiqués dans la lettre d'approbation.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	☐ Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : ☒ Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	☒ Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : L'intervenant en adoption doit examiner le profil de l'enfant avec les FPA en personne à leur domicile. Avant d'accepter la proposition, les FPA sont invités à recueillir des conseils supplémentaires auprès de professionnels de la santé ou autres. ☐ Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 *c)*

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 *c)* ?	L'Autorité centrale de l'Ontario
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 *c)* ?	☐ Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. **OU** ☐ Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. **OU** ☒ Autre (précisez) : En fonction des exigences de l'État d'origine, l'ACO choisit soit d'attendre que l'État d'origine accepte en premier ou d'informer l'État d'origine que l'apparentement a été accepté.

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine[18]	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	☒ Oui. Précisez lesquelles : Les FPA ne sont pas autorisés à quitter l'Ontario aux fins d'entamer ou de conclure une procédure d'adoption internationale sans l'accord préalable de la direction de l'ACO pour effectuer une adoption internationale. ☐ Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	☒ Oui. Précisez dans quelles circonstances : Dans la rare éventualité où les parents adoptifs ne pourraient pas voyager avec leur enfant, il incomberait à l'agence d'adoption titulaire d'un permis d'organiser l'accompagnement de l'enfant par un employé de l'agence ou un représentant étranger agréé. ☐ Non.

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 *c)* et 18)	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du Profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir la réponse à la question 22(b) du Profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 *b)*) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir la réponse à la question 22(c) du Profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Le titulaire de permis avertit l'Autorité centrale de l'Ontario de l'arrivée de l'enfant au Canada.

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

[18] Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? ***N.B.** : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.* *La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.*	(i) Un tribunal ontarien décide ou non d'émettre une ordonnance d'adoption pour l'enfant, à la demande des futurs parents adoptifs. Le tribunal tiendrait compte de la déclaration de l'ACO à savoir si l'adoption proposée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (ii) L'Autorité centrale de l'Ontario
b) Votre État utilise-t-il le « *Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale* » ? *Voir Guide No 1 – annexe 7.*	☒ Oui. ☐ Non.
c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.	Le cas échéant, le certificat est établi et envoyé au titulaire de permis afin d'être transmis aux FPA et à l'Autorité centrale de l'État d'origine, ou est directement transmis à l'État d'origine et un exemplaire est transmis au titulaire de permis et aux FPA.
d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?	Le titulaire de permis et l'Autorité centrale de l'Ontario.

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale *intrafamiliale* » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	Les adoptions internationales officialisées dans l'État d'origine sont régies par la Loi de 1998 sur l'adoption internationale. Ce texte n'opère pas de distinction entre les adoptions internationales intrafamiliales et les autres adoptions internationales. Les adoptions internationales officialisées en Ontario sont assujetties à la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF). Il n'y a pas de distinction entre les adoptions internationales intrafamiliales et les autres adoptions internationales officialisées en vertu de la LESJF.

b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? ***N.B.** : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans* différents *États contractants à la Convention de 1993, **la Convention s'applique**, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.*	☒ Oui. **Passez à la question 25.** ☐ Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : **Passez à la question 25.** ☐ Non. **Passez à la question 24 c).**
c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants : (i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ; (ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ; (iii) Rapport sur les FPA ; (iv) Rapport sur l'enfant.	(i) (ii) (iii) (iv)

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE[19]

25. Adoption simple et adoption plénière	
a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.*	☒ Oui. ☐ Non. ☐ Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : ☐ Autre (expliquez) :
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.*	☐ Oui. ☒ Non. ☐ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : ☐ Autre (précisez) :
c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ? *Voir art. 27(1)* a).	☐ Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : ☒ Non. **Passez à la question 26.**
d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « *plénière* » visés à l'article 4 *c)* et *d)* de la Convention de 1993 ont	

[19] Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) *b)*) ? *Voir art. 27(1)* b) *et art. 4* c) *et* d).	
e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	☐ L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant. ☐ Autre. Précisez :

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	Bureau du registraire général, ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs – divulgation des enregistrements de naissance initiaux, des ordonnances d'adoption enregistrées et des enregistrements de naissance substitués (renseignements post-adoption sur la naissance) aux personnes adoptées adultes et parents biologiques désignés sur les enregistrements de naissance de l'Ontario Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESSC) : Accès aux renseignements post adoption détenus par le MSESSC par l'entremise de l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption.
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?	Les enregistrements de naissance initiaux des personnes adoptées, si la naissance a été enregistrée en Ontario, et les ordonnances d'adoption enregistrées en Ontario sont conservés par le Bureau du registraire général pendant 99 ans et ensuite transférés aux archives. Les renseignements contenus dans les dossiers d'adoption détenus par le MSESSC sont conservés indéfiniment.
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption : (i) personne adoptée ou ses représentants ; (ii) parents adoptifs ; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ? Si oui, certains critères doivent-ils être remplis	(i) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : POUR PERSONNE ADOPTÉE OU SES REPRÉSENTANTS: (ii) Veuillez noter qu'une adoption internationale peut être enregistrée en Ontario si elle correspond à l'un des cas suivants : (iii) 1) Une adoption internationale d'un enfant né en Ontario et adopté par des résidents d'un autre pays, et une copie certifiée de l'ordonnance, du jugement ou du décret d'adoption par un État étranger a été transmis au Bureau du registraire général pour que l'adoption soit enregistrée en Ontario; ou (iv) 2) Une adoption internationale d'un enfant né hors du Canada qui est adopté par des résidents de l'Ontario et l'adoption est prononcée en Ontario. (v) (vi) Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario, les personnes adoptées âgées de 18 ans et plus (personnes adoptées adultes) peuvent demander les renseignements suivants au Bureau du registraire général : (vii) – Une copie de l'ordonnance d'adoption enregistrée et une copie non certifiée de l'enregistrement de naissance initial, si la naissance a eu lieu et a été enregistrée en Ontario. Les personnes adoptées adultes ont droit aux renseignements post-adoption sur la naissance détenus

pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ? *Voir art. 9* a) *et* c) *et art. 30.*	par le Bureau du registraire général, à la condition qu'un veto sur la divulgation n'empêche pas que les renseignements soient divulgués. (viii) (ix) Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario, les personnes adoptées âgées de 18 ans et plus (personnes adoptées adultes) peuvent demander ce qui suit à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption (MSESSC) : (x) – D'être inscrit au Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions. Si les noms d'une personne adoptée adulte et d'un membre admissible de la famille biologique apparaissent dans le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, ceux-ci peuvent recevoir les coordonnées de l'autre. (xi) – (xii) Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario, les personnes adoptées âgées de 18 ans et plus, ou ayant le consentement d'un parent adoptif ou d'une personne ayant la garde, peuvent demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption de faire une recherche pour identifier un membre de la famille biologique lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements liés à une maladie grave. (xiii) (xiv) Pour toutes les adoptions internationales impliquant l'Ontario en tant qu'État d'accueil ou d'origine, les personnes adoptées âgées de 18 ans et plus, ou ayant le consentement écrit d'un parent adoptif, peuvent demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption des renseignements non identificatoires liés à l'adoption. (xv) (xvi) Pour de plus amples renseignements au sujet de l'accès à l'information relative à l'adoption, veuillez visiter le site Web de ServiceOntario : https://www.ontario.ca/fr/page/acces-auxdossiers-dadoption ou le site Web du ministère : (xvii) https://www.mcss.gov.on.ca/fr/mcss/about/standards_ssb.aspx (xviii) ☐ Non. (xix) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : POUR PARENTS ADOPTIFS: (xx) Pour les adoptions internationales prononcées en Ontario, les parents adoptifs devraient recevoir l'ordonnance d'adoption initiale du tribunal de l'Ontario au moment de l'adoption. (xxi) (xxii) Les parents adoptifs peuvent également demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption une version caviardée de l'ordonnance d'adoption qui n'inclut pas de renseignements pouvant révéler l'identité du parent biologique. (xxiii) (xxiv) Pour toutes les adoptions internationales impliquant l'Ontario en tant qu'État d'accueil ou d'origine, les parents adoptifs peuvent demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption des renseignements non identificatoires liés à l'adoption. ☐ Non. (xxv) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : POUR FAMILLE BIOLOGIQUE

	(xxvi) Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario lorsque la naissance de l'enfant a eu lieu et a été enregistrée en Ontario et que la personne adoptée est âgée de 19 ans et plus, les parents biologiques désignés sur l'enregistrement de naissance peuvent demander les renseignements suivants au Bureau du registraire général : (xxvii) (xxviii) – Une copie de l'ordonnance d'adoption enregistrée, une copie non certifiée de l'enregistrement de naissance initial et une copie non certifiée d'un enregistrement de naissance substitué, s'il y a lieu. Les parents biologiques ont droit aux renseignements post-adoption sur la naissance détenus par le Bureau du registraire général à la condition qu'un veto sur la divulgation s'appliquant aux parents n'ait pas été enregistré par la personne adoptée adulte pour empêcher que ses renseignements ne soient divulgués. Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario lorsque la naissance de l'enfant a eu lieu et est enregistrée hors de l'Ontario, les parents biologiques ne peuvent obtenir une copie de l'enregistrement de naissance initial ou de l'ordonnance d'adoption de l'Ontario. Le Bureau du registraire général n'aurait pas de copie de l'enregistrement de naissance initial et ne serait pas en mesure de déterminer si les personnes faisant la demande sont les parents biologiques. Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario, un membre de la famille biologique peut demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption : – D'être inscrit au Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions. Si la personne adoptée et le membre de la famille biologique sont tous les deux inscrits au Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions, ils peuvent recevoir leurs coordonnées réciproques. – Qu'une recherche soit faite pour retrouver la personne adoptée ou un descendant de la personne adoptée lorsqu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements liés à une maladie grave. Pour toutes les adoptions internationales impliquant l'Ontario en tant qu'État d'accueil ou d'origine, certains membres de la famille biologique peuvent demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption des renseignements non identificatoires liés à l'adoption. (xxix) ☒ Non. (xxx) ☒ Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : POUR AUTRES PERSONNES (xxxi) Un enfant âgé de 18 ans ou plus d'une personne décédée qui était soit un enfant ontarien adopté hors du Canada ou un enfant de l'extérieur du Canada adopté par des résidents de l'Ontario peut demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption des renseignements non identificatoires liés à l'adoption. (xxxii) (xxxiii) Le descendant d'une personne adoptée dont l'adoption internationale a été enregistrée en Ontario peut demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption de faire une recherche pour retrouver un membre de la famille biologique lorsqu'il est

	nécessaire d'obtenir des renseignements liés à une maladie grave. Pour les adoptions internationales enregistrées en Ontario, le tuteur et curateur public de l'Ontario ou un fiduciaire de la succession peut, au nom de la personne adoptée ou d'un membre de la famille biologique de la personne adoptée, demander à l'Unité de divulgation des renseignements après l'adoption une copie de l'ordonnance d'adoption ou des renseignements contenus dans l'ordonnance d'adoption, pour déterminer si la personne adoptée a le droit d'hériter d'une succession. Les renseignements pouvant identifier la personne adoptée seront supprimés si la demande est faite au nom d'un membre de la famille biologique, et les renseignements pouvant identifier le parent biologique seront supprimés si la demande est faite au nom de la personne adoptée. ☐ Non.
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	☐ Oui. Précisez : Des ententes privées avec des professionnels peuvent être conclues s'il y a lieu. ☒ Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance *supplémentaire* est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	☐ Oui. Précisez : ☐ Non.

27. Rapports de suivi de l'adoption	
a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la *rédaction* des rapports de suivi de l'adoption et de la *transmission* de ces rapports à l'État d'origine ?	Les intervenants en adoption sont chargés de rédiger les rapports de suivi de l'adoption, et les titulaires de permis sont chargés de les soumettre à l'État d'origine.
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	☐ Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :

	☒ Non. Précisez les attentes de *votre* État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Il n'y a aucune exigence législative en Ontario concernant les rapports de suivi de l'adoption et l'ACO n'intervient pas. Les agences d'adoption ont la responsabilité de produire les rapports de suivi de l'adoption en vertu des lois de l'État d'origine. Les agences d'adoption consulte les intervenants en adoption quant aux renseignements que doivent contenir ces rapports.
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	Le titulaire de permis a la responsabilité de transmettre les rapports de suivi de l'adoption à l'État d'origine en temps opportun.

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 *c)*)	
Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ? Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.	Les familles peuvent bénéficier d'un éventail de services de soutien post-adoption (y compris pour les enfants à besoins spéciaux), notamment du counseling, des groupes de soutien aux parents adoptifs, des webinaires, de l'entraide par les pairs, des services spécifiques pour certains groupes culturels et sociaux afin de répondre aux besoins des familles adoptives, etc. Par ailleurs, les familles adoptives sont invitées à communiquer avec leur intervenant en adoption pour obtenir du counseling et de l'aide supplémentaires concernant l'adoption selon le principe de rémunération des services.

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE[20]

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts[21] de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	☒ Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Le Règlement de l'Ontario 200/99 pris en application de la Loi de 1998 sur l'adoption internationale précise les services pour lesquels les titulaires de permis sont autorisés à réclamer des honoraires ainsi que les types de dépenses autorisées. Toutefois, le règlement ne précise pas les coûts associés à ces services. https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/990200 ☐ Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	☒ Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : L'Autorité centrale de l'Ontario exige que les agences d'adoption titulaires de permis conservent un registre de tous les frais et débours réalisés pour leurs clients. Ce registre doit être présenté à l'ACO sur demande. Les agences d'adoption titulaires de permis sont également tenues de fournir à l'Autorité centrale de l'Ontario un barème détaillé des honoraires et des services, y compris les frais réglés par l'agence agréée pour

[20] Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

[21] Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

	organiser les voyages des FPA vers et depuis l'État d'origine. ☐ Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 *c)* ci-avant) ou directement par les FPA ? *Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.*	☒ Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : Les frais associés à la facilitation des adoptions internationales sont payés par les FPA par l'entremise de l'agence d'adoption titulaire de permis. ☒ Directement par les FPA : Les frais associés à la préparation de l'étude du milieu familial et de la formation PRIDE sont payés par les FPA directement à l'intervenant en adoption. ☐ Autre (précisez) :
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ? *Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.*	☐ Par virement bancaire uniquement : ☐ En espèces : ☒ Autre (expliquez) : Les agences agréées acceptent les chèques certifiés, les mandats et les cartes de crédit.

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Voir la réponse à la question 29 c).
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? ***N.B.** : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).*	☒ Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Le barème des honoraires et des services est disponible sur le site Web de l'agence ou sur une brochure. ☐ Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons[22]	
a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions[23] aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ? *Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.*	☒ Oui. Expliquez : - quels types de contributions sont autorisés par votre État : Les contributions obligatoires et réglementées par l'Autorité centrale de l'État d'origine sont autorisées. - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : Le titulaire de permis - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : L'Ontario interdit les contributions non réglementées par les autorités étrangères. Les FPA n'ont pas le droit de verser de contributions à un orphelinat potentiellement associé à leur procédure d'adoption. Les FPA peuvent offrir des contributions volontaires par l'entremise de leur titulaire de permis, mais uniquement une fois que la procédure d'adoption est terminée et que l'enfant est arrivé au Canada avec ses parents adoptifs. ☐ Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?	☐ Oui. Expliquez : - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État :

[22] Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, *supra,* note 20, chapitre 6.

[23] Voir aussi la Terminologie, *supra,* note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	- qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : ☒ Non.
c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ? ***N.B.*** *:* ***cette pratique <u>n'est pas</u> recommandée.*** *Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).*	☒ Oui. Expliquez : - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : Les dons sont autorisés lorsque la législation de l'État d'origine exige qu'un don spécifique soit fait dans le cadre de la procédure d'adoption internationale. Le titulaire de permis doit fournir un exemplaire des textes de loi fixant cette obligation et, sur demande de l'ACO, apporter la preuve de tous les dons effectués. - à quoi servent ces dons : Si une autorité centrale étrangère l'exige, les dons obligatoires sont faits aux autorités étrangères, mais il est difficile d'en déterminer l'usage. - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : Les dons obligatoires exigés par les États d'origine ne peuvent être payés que par l'intermédiaire du titulaire de permis. - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : Les dons obligatoires peuvent être payés par l'entremise de l'agence d'adoption titulaire de permis conformément aux exigences de l'État d'origine. Les dons volontaires peuvent être payés par l'intermédiaire du titulaire de permis uniquement lorsque la procédure d'adoption est terminée. - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Malheureusement, il est très difficile garantir cela sans l'aide de l'autorité centrale de l'État d'origine. ☐ Non.

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'ACO ainsi que les titulaires de permis.
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	Les agences d'adoption titulaires de permis sont tenues de communiquer tous les ans leur documentation financière à l'Autorité centrale de l'Ontario. Les titulaires de permis sont également tenus de signaler à l'Autorité centrale de l'Ontario toutes les activités illicites et les paiements non conformes effectués dans le cadre d'adoptions internationales.
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	La législation ontarienne définit comme une infraction le fait de verser ou de recevoir un paiement dans le cadre d'une adoption internationale ou d'une adoption internationale projetée, en dehors des dépenses autorisées. Cette infraction est passible d'une amende allant d'au plus 25 000$ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines.

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES[24]

32. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées[25].	Voir le Profil d'État principal du Canada.

[24] L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale,* disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

[25] *Ibid.*

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	Voir le Profil d'État principal du Canada.
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.

34. Adoptions privées ou indépendantes	
Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ? ***N.B.** : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.* *Cochez toutes les cases applicables.*	☐ Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☐ Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : ☒ <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)	
a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ? *<u>Exemple</u> : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.*	☒ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[26] et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : La législation ontarienne stipule que les FPA doivent être des résidents habituels de l'Ontario. L'Ontario considérerait cette adoption comme une adoption internationale. Les FPA de nationalité étrangère qui sont résidents habituels de l'Ontario seraient tenus de se conformer au processus d'adoption internationale et aux exigences requises par l'Ontario pour adopter un enfant d'un autre pays. De plus, les FPA de nationalité étrangère devraient s'assurer de pouvoir faire entrer l'enfant adopté ou à être adopté au Canada pour qu'il ou elle y

[26] Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

	réside de façon permanente en satisfaisant à toutes les exigences canadiennes en matière d'immmigration. Les FPA de nationalité étrangère devraient donc être soit citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. ☐ Non.

b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ? *<u>Exemple</u> : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.*	☒ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[27] et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Les FPA de nationalité étrangère qui sont résidents habituels de l'Ontario peuvent adopter un enfant ontarien selon des procédures d'adoption nationale s'il est établi qu'ils ont le droit et la capacité d'adopter. Les FPA doivent continuer à résider en Ontario pendant tout le processus d'adoption et ce, jusqu'à ce que l'adoption soit officialisée par un tribunal ontarien. ☐ Non.
c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption *nationale* alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ? *<u>Exemple</u> : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.*	L'Autorité centrale de l'Ontario déterminera si les FPA qui sont résidents habituels de l'Ontario ont volontairement enfreint les exigences de l'Ontario en matière d'adoption internationale. S'il ne s'agit pas d'une infraction volontaire, l'ACO communiquera avec les autorités de l'État d'origine pour déterminer si elles sont disposées à "remédier" à la procédure et tenter de rendre rétrospectivement l'adoption conforme aux exigences de la Convention de La Haye.

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES[28]

36. Sélection des partenaires	
a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	Les 11 agences autorisées en vertu d'un permis et agréées par l'Ontario peuvent servir d'intermédiaire pour les adoptions en provenance des pays suivants : Albanie, Bulgarie, Kazakhstan, Roumanie, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Guyana, Inde, Jamaïque, Philippines, Sri Lanka, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Lituanie, Serbie, Haïti, Nigéria, Afrique du Sud, Honduras, Vietnam, Corée du Sud, Thaïlande et Zambie.
b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ? Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres *États contractants* à la Convention de 1993.	L'agence d'adoption titulaire de permis doit déposer une demande de permis auprès de l'ACO, qui l'examine puis l'accepte ou la refuse. L'ACO vérifiera entre autres si l'État d'origine suit des procédures d'adoption internationale fiables et reconnues, si la législation de l'État d'origine protège les enfants et empêche le trafic d'enfant et autres

[27] Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le <u>même</u> État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.
[28] En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

	Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).	activités non conformes, et si la procédure d'adoption internationale proposée s'appuie sur un processus rigoureux d'apparentement et de proposition d'enfant. L'Ontario travaille avec des États d'origine contractants et non contractants.

c) Si votre État travaille également avec des États *non* contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre[29].	L'Ontario suit des principes et des mesures de protection semblables pour l'ensemble des adoptions internationales, que les États impliqués soient contractants ou non. L'Ontario exige entre autres une collaboration entre les FPA et une agence d'adoption titulaire de permis, l'obtention des consentements nécessaires, le cas échéant, et la fourniture de documents établis par l'autorité compétente en matière d'adoption ou par un orphelinat autorisé de l'État d'origine confirmant la disponibilité de l'enfant pour une adoption internationale. ☐ Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres *États contractants* à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel[30] avec l'État d'origine) ?	☒ Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires[31] : Veuillez vous référer aux réponses à la question 6.1. L'Autorité centrale de l'Ontario peut communiquer directement avec l'Autorité centrale de l'État d'origine concernant le programme d'adoption et les exigences relatives à l'agrément dans un État étranger, le cas échéant. ☐ Non.

[29] Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

[30] Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

[31] *Ibid.*